



# Municipalité d'Ormstown

81, rue Lambton  
ORMSTOWN (Québec) J0S 1K0  
**Téléphone: (450) 829-2625**  
**Télécopie: (450) 829-4162**

---

## MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

### **SECTION 1. CONFIDENTIALITÉ**

- 1.1 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé par le Conseil Municipal, pour chaque appel d'offres afin de fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit pour tout renseignement s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

### **SECTION 2. RESPECT DES LOIS CONTRE LE TRUCAGE**

- 2.1 Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- 2.2 Assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- 2.3 Insérer dans tout document d'appel d'offres le texte suivant relatif aux pratiques anticoncurrentielles.

### **DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.



# Municipalité d'Ormstown

81, rue Lambton  
ORMSTOWN (Québec) J0S 1K0  
**Téléphone: (450) 829-2625**  
**Télécopie: (450) 829-4162**

---

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R. 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

## **SECTION 3. RESPECT DES LOIS SUR LE LOBBYISME**

- 3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 3.2 Le directeur général doit suivre une formation sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.

## **SECTION 4. PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION ET DE LA CORRUPTION**

- 4.1 Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.
- 4.2 Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.

## **SECTION 5. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 5.1 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.
- 5.2 Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection à partir d'une banque de candidats établi par le Conseil.

## **SECTION 6. PRÉSERVATION DE L'IMPARTIALITÉ**

- 6.1 Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.
- 6.2 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.



# Municipalité d'Ormstown

81, rue Lambton  
ORMSTOWN (Québec) J0S 1K0  
**Téléphone: (450) 829-2625**  
**Télécopie: (450) 829-4162**

---

- 6.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission,.

## **SECTION 7. LES MODIFICATIONS DE CONTRATS**

- 7.1 Toute directive de changement d'un contrat doit obligatoirement être autorisée par le conseil municipal en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat.
- 7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.